Tresses
L'EQUILIBRE DYNAMIQUE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la commune

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 33535 20 X0018 **Déposé le :** 20/07/2020 **Avis de dépôt affiché le :** 20/07/2020 **Complété le :** 27/08/2020	**DEMANDEUR :** **MONSIEUR BRUNET JULIEN** **2AROUTE DE FA'RGUES** **33370 CARIGNAN DE BORDEAUX**
Adresse du terrain : chemin de cadene **Commune :** TRESSES 33370 **Parcelle(s) :** AN-105	
Destination : Travaux sur construction existante Extension **Surface de plancher :** Existante : 157,00 m² À créer : 48,00 m² À supprimer : 8,00 m²	

Le Maire,
Vu le permis de construire susvisé, déposé en Mairie le 20/07/2020 et affiché en Mairie le 20/07/2020,

- Création de 43 m² de SP lors de l'extension à l'habitation de 157 m² SP existante et suppression de 8m² de SP, parcelle cadastrée AN105 sise chemin de cadène 33370 TRESSES.

Vu les plans et documents annexés,
Vu les pièces complémentaires reçues le 27/08/20
Vu le Code de l'Urbanisme,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

VOIRIE :
Tous travaux nécessités par le projet sur le domaine public seront réalisés par les services compétents à la charge du pétitionnaire de la présente demande.

Toutes précautions seront prises lors des diverses livraisons consécutives aux travaux ainsi que pendant la durée du chantier, afin de protéger les voiries existantes.

EAUX PLUVIALES :
Sous réserve de mettre en place une solution compensatoire d'assainissement des eaux pluviales répondant à la formule Veau stockée (m³) = Surface imperméabilisée du projet (m²) X 0,05 avec un débit régulé à 3 litres/hectare/seconde pour le rejet.

ALIMENTATION EN ÉLÉCTRICITÉ :
Le pétitionnaire est informé qu'en l'absence de la puissance de raccordement nécessitée par le projet, la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, est de 12kVA monophasé.

Si cette puissance de raccordement est différente de celle retenue, une contribution financière pourra être demandée, à la charge du pétitionnaire.

AUTRES :
Il est rappelé au pétitionnaire que le présent permis de construire est valable uniquement pour le projet présenté. En cas de modification du projet, une nouvelle demande devra être déposée au service urbanisme de la Mairie.

ARTICLE 3: Le montant définitif des taxes vous sera communiqué ultérieurement.

Établi à Tresses le 30/09 /2020

Par Délégation du Maire
L'Adjoint au Maire chargé de
l'aménagement durable et ressources
Monsieur Christophe VIANDON

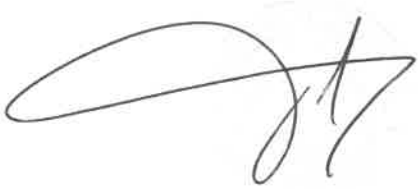

Il est porté à l'attention du pétitionnaire :
La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) publiée au Journal officiel le 8 juillet 2016 apporte les dispositions suivantes :

- Obligation de mentionner le nom de l'architecte, auteur du projet architectural d'un bâtiment, et la date d'achèvement de l'ouvrage sur l'une de ses façades extérieures (nouvel article L.650-2 du code du patrimoine créée par l'article 78 de la loi LCAP)
- Obligation d'afficher le nom de l'architecte auteur du projet architectural en même temps que l'affichage sur le terrain de l'autorisation d'urbanisme (nouvel article L.650-3 du code du patrimoine créée par l'article 78 de la loi LCAP). En cas d'œuvre plurielle, le nom de tous les architectes ayant contribué à l'élaboration du projet architectural devra être affiché.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres, de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.